

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.087 du 8 avril 2003

A.82.688/VI-14.975

En cause : **la Société anonyme BAYER,**

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise, 523,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires sociales et des Pensions.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1999 par la Société anonyme BAYER qui demande l'annulation de "l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 2 septembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des spécialités pharmaceutiques et produits assimilés, spécialement en ce que cet article 2 modifie l'annexe I de l'arrêté royal du 2 septembre 1980 (...)" ;

Vu les mémoire en réponse et en réplique régulièrement échangés ;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours ;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport ;

Vu la notification du rapport aux parties ;

Vu la note de M. LOMBAERT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 février 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.